

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le 04 du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en la salle des fêtes municipales, sous la présidence de Madame **Lucie VAILLANT**, Maire, en suite de la convocation envoyée par courrier, le 30 novembre 2023, et dont un exemplaire a été affiché à l'extérieur de la Mairie.

Etaient présents : **Lucie VAILLANT, Auzenda BAJEUX, Damien FRENOY, Thérèse DELFORGE, David VANDEVILLE, Frédérique DRUMÉZ, Michel GUENEZ, Jocelyne CARTON, Bruno NAULIK, Philippe DUPRIEZ, Céline DUFLOS, Jean-Michel DELVAL, Philippe BRIQUET, Karine STIEVENARD, Mehdi HENNICHE, Ludivine BOUTRY .**

Absents Excusés :

Monsieur **Emmanuel LECLERCQ** qui donne procuration à Madame **Auzenda BAJEUX**
Madame **Caroline BREDEL** qui donne procuration à Madame **Céline DUFLOS**
Monsieur **Dominique BEN** qui donne procuration à Monsieur **Mehdi HENNICHE**

Nombres de Conseillers en exercice	Nombres de procurations	Nombre de votants	Transmis en Sous-Préfecture le	Affiché le
19	3	19	05/12/2023	05/12/2023

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2023

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	
Abstention	3

DELIBERATION N° 001

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL MONSIEUR EMMANUEL LECLERCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-4, R2121 et R2121-4 ;

Vu le Code électoral et notamment l'article L.270

Vu le courrier de **Madame Cathy DELPIERRE** en date du 14 octobre 2023 et réceptionné en mairie le 17 octobre 2023 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par «le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu»,

Considérant que le Conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, est **Monsieur Emmanuel LECLERCQ**,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2023

Le Conseil Municipal

PREND ACTE de la démission de **Madame Cathy DELPIERRE**,

PREND ACTE de l'installation de **Monsieur Emmanuel LECLERCQ** en qualité de conseiller du conseil municipal

PRECISE que le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et transmis en Sous-Préfecture

DELIBERATION N° 002

REPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précise que le Conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus en son sein par le conseil municipal et, en nombre égal, des membres nommés par le Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 9 du 08 juin 2020 fixant le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du CCAS,

Vu l'obligation de remplacer les membres démissionnaires du CA du CCAS,

Vu l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précise la procédure de remplacement des administrateurs élus démissionnaires ;

Vu le courrier de Madame Cathy DELPIERRE en date du 14 octobre 2023, portant démission de son mandat de conseiller municipal et d'administrateur du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles le remplacement de l'administrateur élu démissionnaire est assuré par « le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste concernée » ou si cette dernière ne comporte plus de candidat, de prendre le suivant sur la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections au sein du conseil municipal ;

Considérant que le candidat suivant sur la liste « Cantin, pour vous et avec vous », est désigné pour remplacer Madame Cathy DELPIERRE au titre d'administrateur élu, en l'occurrence, Monsieur Emmanuel LECLERCQ.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE DE :

- la démission de Madame Cathy DELPIERRE le 14 octobre 2023 et de l'installation de Monsieur Emmanuel LECLERCQ dans ses fonctions d'administrateur élu.

Résultat du vote :

Pour	19
Contre	
Abstention	

**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 DECEMBRE 2023**

DELIBERATION N° 003

**REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE
DÉLÉGUÉ AU SEIN DU S.I.C.A.E.**

Madame le Maire explique à l'Assemblée que suite à la démission de Madame Cathy DELPIERRE, il y a lieu de la remplacer dans sa qualité de membre titulaire au sein du SICAE (Syndicat Intercommunal d'Aide à l'Enfance Inadaptée).

Par délibération en date du 08 juin 2020, Madame DELPIERRE avait été nommée membre titulaire, il convient donc de la remplacer.

Madame le Maire propose pour ce remplacement, Madame Karine STIEVENARD.

Résultat du vote :

Pour	19
Contre	
Abstention	

DELIBERATION N° 004

DECISION MODIFICATIVE 03

Madame Le Maire expose à l'assemblée qu'à la demande du SGC de Douai, il y a lieu de prendre une Décision Modificative pour intégrer les frais d'études des années précédentes du groupe scolaire au sein du budget primitif.

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - opération	Montant	Article (Chap.) - opération	Montant
2313 (041) : constructions	425 284,16 €	2031 (041) : Frais d'études	421 731,40 €
		2033 (041) : Constructions	3 552,76 €
Total dépenses	425 284,16 €	Total recettes	425 284,16 €

Résultat du vote :

Pour	19
Contre	
Abstention	



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° 005

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - opération	Montant	Article (Chap.) - opération	Montant
60618 (011) : autres fournitures non stockées	19 000,00 €	6419 (013) : remboursement sur rémunération	5 000,00 €
60628 (011) : autres fournitures non stockées	12 000,00 €	7343(73) : Taxe sur les pylônes électriques	25 000,00 €
6162 (011) : Assurance obligatoire dommage	6 000,00 €	73221 (73) : FNGIR	20 000,00 €
6413 (012) : Personnel non titulaire	13 000,00 €		
Total dépenses	50 000,00 €	Total recettes	50 000,00 €

Résultat du vote :

Pour	19
Contre	
Abstention	

DELIBERATION N° 006

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2024

collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2023

mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2024.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- Pour mémoire les dépenses d'investissement 2023 s'élèvent à 2 517 543,34 €, non compris le chapitre 16.
- Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 629 385,83 € ($< 25\% \times 2\,517\,543,34 \text{ €}$).
- Il y a lieu d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget communal principal, avant le vote du budget primitif 2024.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2023	25 %
20 : immobilisations incorporelles	2 074,39 €	518,59 €
21 : immobilisations corporelles	274 020,99 €	68 505,25 €
23 : immobilisations en cours Operation 432 : construction du groupe scolaire	2 241 447,96 €	560 361,99 €
TOTAL	2 517 543,34 €	629 385,83 €

Répartis comme suit :

Chapitre	Article	Investissements votés
20	2031	518,59 €
Sous-total		518,59 €
21	2128	41 758,25 €
	2135	9 790,81 €
	2152	340,75 €
	21578	317,00 €
	2158	1 752,75 €



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2023

Chapitre	Article	Investissements votés
	2183	275,00 €
	2184	1 000,00 €
	2188	13 270,69 €
Sous-total		68 505,25 €
23 Opération 432 Construction du groupe scolaire		
	2313	560 361,99 €
Sous-total		560 361,99 €
TOTAL		629 385,83 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement reprises ci-dessus.

DIT que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2024.

Résultat du vote :

Pour	19
Contre	
Abstention	

DELIBERATION N° 007
RECENSEMENT DE LA POPULATION
DÉSIGNATION DES COORDONNATEURS
ET AGENTS RECENSEURS ET REMUNERATION DES
AGENTS RECENSEURS POUR 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2023

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un ou des coordonnateurs et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (ou le Conseil communautaire),

Le conseil Municipal décide,

- La création de 3 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 24 février 2024.
- La rémunération des agents recenseurs s'établit comme suit :

RUBRIQUES	TARIFS 2024	
	Réponses papier	Réponse internet
Bulletin individuel	1,73 €	2,04 €
Feuille de logement	1,02 €	1,33 €
Logement vacant	1,02 €	1,02 €
Fiche de logement non enquêté	1,02 €	1,02 €
Dossier d'adresse collective	1,02 €	1,33 €
Carnet de tournée	25,50 €	
Séance de formation (la 1/2 journée)	41,00 €	
Tournée de reconnaissance	153,00 €	
Forfait de déplacement	92,00 €	

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

- De désigner deux **coordonnateurs d'enquête** qui sont agents de la collectivité :

Ils bénéficieront :

- d'une décharge partielle de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle ;
- d'heures supplémentaires (I.H.T.S) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;

Résultat du vote :

Pour	19
Contre	
Abstention	



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° 008

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION (Agents titulaires, stagiaires, contractuels)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 12 mai 2023,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les agents contractuels relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2023

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE**

Article 1 :

D'instituer le temps partiel au sein de la Mairie de CANTIN et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2023

territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 31 mars 2023 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Résultat du vote :

Pour	19
Contre	
Abstention	

DELIBERATION N° 009

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2023

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront :



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2023

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	200 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date 1^{er} décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	200 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2023

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

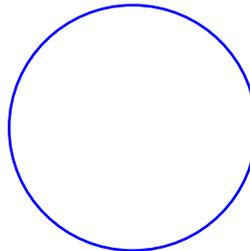
Résultat du vote :

Pour	19
Contre	
Abstention	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 56

Le Maire,

Lucie VAILLANT



Le secrétaire de séance,

Frédérique DRUMEZ



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2023